

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-32-704134-243

DATE : 17 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

BRITTANY DUBE

Partie demanderesse

c.

9230-1316 QUÉBEC INC. (CARREFOUR 40-640 VOLKSWAGEN)

Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 29 juillet 2022, Brittany Dubé (l'**Acheteuse**) achète de la partie défenderesse (**Carrefour**) un véhicule usagé de marque Hyundai, modèle Veloster, de l'année 2019 et comptant 45 700 km au compteur (le **véhicule**). Le prix de vente est de 25 995 \$, avant les taxes applicables¹.

[2] L'Acheteuse reproche à Carrefour de ne pas l'avoir informée adéquatement quant à l'existence d'une réparation antérieure au véhicule datant du 13 décembre 2019 et apparaissant au rapport d'historique du véhicule émis par l'entreprise Carfax (le **rapport d'historique**)².

¹ Contrat de vente du véhicule, pièce P-2.

² Pièce P-10.

[3] L'Acheteuse réclame la somme de 9 501,92 \$ à Carrefour. Cela inclut les dommages qu'elle allègue subir en raison de la perte de valeur du véhicule en lien avec les dommages antérieurs (8 783,28 \$, taxes incluses), les frais de consultation dans un cabinet d'avocats (488,64 \$) et les frais de justice (230 \$).

[4] Carrefour conteste la procédure en invoquant que le rapport d'historique a bien été transmis à l'Acheteuse au moment de la vente du véhicule et que son père a été consulté par téléphone en raison des dommages apparaissant au rapport. Aussi, elle avance que le véhicule, qui est toujours en possession de l'Acheteuse, a toujours bien fonctionné jusqu'à ce jour, ce qui démontre que les réparations ont été bien effectuées et qu'aucun dommage n'est dû à l'Acheteuse.

FARDEAU DE PREUVE ET QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le fardeau de preuve applicable en matière civile est défini par les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[6] Les parties doivent donc prouver l'existence, la modification ou l'extinction des faits ou d'un droit par prépondérance de preuve, et elles ont un fardeau de persuasion. Les éléments de preuve doivent être d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour convaincre le Tribunal que l'existence des faits ou des droits allégués est plus probable qu'improbable.

[7] La simple possibilité de leur existence est insuffisante. Par ailleurs, la certitude de leur existence n'est pas non plus nécessaire. Dans tous les cas, le juge doit conclure que la preuve d'un fait est suffisamment claire et convaincante pour la qualifier de prépondérante³ et la force probante des témoignages des parties ou des témoins est laissée à son appréciation⁴.

[8] Ces principes étant rappelés, le Tribunal répond aux questions qui suivent pour trancher le litige entre les parties :

1. Est-ce que l'Acheteuse prouve que Carrefour ne lui transmet pas l'information adéquate quant aux dommages antérieurs du véhicule vendu au moment de la vente et que le vice est alors caché ?

³ *F.H. c. Mac Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

⁴ Article 2845 C.c.Q.

2. Dans l'affirmative, est-ce que l'Acheteuse prouve avoir droit à un dédommagement et, si oui, pour quel montant ?

ANALYSE

- 1. Est-ce que l'Acheteuse prouve que Carrefour ne lui transmet pas l'information adéquate quant aux dommages antérieurs du véhicule vendu au moment de la vente et que ce vice est alors caché ?**

1.1. Les faits

[9] L'Acheteuse témoigne qu'au moment où elle achète le véhicule de Carrefour, elle signe tous les documents liés au contrat de vente, dont la première page du rapport d'historique introduit en preuve⁵. Or, à la page 2 de ce rapport, il est mentionné que le 13 décembre 2019, un accident est signalé à la police de Montréal et que des dommages mineurs sont constatés à l'arrière du véhicule vendu. On y mentionne que les coûts de réparation totalisent 18 073,76 \$⁶.

[10] Elle maintient ne pas avoir vu cette mention quant aux dommages antérieurs au véhicule. À cette époque, c'est la première fois qu'elle voit un tel rapport d'historique et avance qu'elle ignore devoir le lire. Elle ajoute que le vendeur ne fait que l'informer qu'un dommage mineur a déjà été occasionné au véhicule, à l'arrière.

[11] Or, le père de l'Acheteuse, Robert Dubé, confirme dans son témoignage qu'elle communique avec lui en raison de l'existence du rapport d'historique et des dommages mineurs de 2019 y apparaissant. Il ne lit pas le rapport d'historique, puisqu'il est au téléphone.

[12] Selon lui, la conversation est courte. Sa fille veut obtenir son opinion et être rassurée quant au peu de gravité des dommages antérieurs qui lui sont dénoncés.

[13] L'Acheteuse témoigne qu'elle ne réalise l'importance des dommages antérieurs que beaucoup plus tard, en novembre 2023. Elle tente à ce moment d'échanger son véhicule dans un autre concessionnaire automobile. Elle reçoit alors une évaluation du véhicule avec une dépréciation de 8 783,28 \$, taxes incluses, en raison des dommages antérieurs au véhicule apparaissant au rapport d'historique⁷.

[14] Cependant, à ce moment, le véhicule compte environ 96 000 km et l'Acheteuse confirme n'avoir éprouvé aucune difficulté avec son fonctionnement en raison des dommages antérieurs apparaissant au rapport d'historique.

⁵ Pièce P-10.

⁶ *Id.*, page 2, au haut de la page.

⁷ Pièce P-1.

[15] D'ailleurs, au moment de l'audition en août 2026, le véhicule est toujours sa propriété et compte environ 148 000 km au compteur. Il fonctionne toujours adéquatement et elle est satisfaite du véhicule.

[16] Christopher Rhéaume, le directeur des ventes de Carrefour, qui est lui-même le vendeur du véhicule à l'Acheteuse, confirme en bonne partie le témoignage de l'Acheteuse et celui de son père.

[17] Selon lui, le rapport d'historique lui a été dévoilé, incluant l'existence de dommages mineurs à l'arrière de 2019, et elle le signe en sa présence. Il confirme que l'Acheteuse discute avec son père de ces dommages lors d'un appel téléphonique. Il estime que c'est en toute connaissance de ces dommages antérieurs qu'elle accepte d'acheter le véhicule.

[18] Il ajoute aussi que l'Acheteuse lui demande si des photos des dommages existent, ce qui n'est pas le cas.

1.2. Le droit

[19] Le contrat de vente du véhicule intervenu entre les parties est régi par la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**)⁸.

[20] Or, tant cette loi que le *Code civil du Québec* protègent les acheteurs contre la présence de vices cachés affectant un bien.

[21] En vertu du *Code civil du Québec*, l'acheteur peut tenir responsable à la fois le vendeur, le fabricant ou le distributeur du bien qu'il a acheté en raison de l'existence d'un vice caché, puisqu'ils sont tous tenus à la même garantie conformément à l'article 1729 C.c.Q.⁹

[22] L'article 53 L.p.c. peut aussi être invoqué par un consommateur dans son recours contre le vendeur professionnel s'il prouve qu'il est atteint d'un vice caché :

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

⁸ RLRQ c. P-40.1.

⁹ Articles 1729 et 1730 C.c.Q.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[23] De plus, le consommateur bénéficie d'une présomption importante créée par l'article 1729 C.c.Q. lorsqu'il prouve que le mauvais fonctionnement du bien acheté, ou sa détérioration, survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces. Il est alors présumé qu'un vice existe au moment de la vente du bien. Cette présomption est triple en faveur du consommateur : elle prouve l'existence du vice, son antériorité à la vente et le lien de causalité entre le vice, le mauvais fonctionnement et la détérioration du bien¹⁰.

[24] Cependant, afin de bénéficier de la présomption, le consommateur doit avant tout prouver la gravité du déficit d'usage du bien acheté, qui se caractérise par une diminution importante de l'utilité du bien, au point où le consommateur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas consenti à payer un prix d'achat aussi élevé s'il avait connu le vice¹¹. De plus, le vice ne doit pas être apparent ou connu du consommateur au moment de la vente¹².

1.3. Discussion

[25] L'Acheteuse échoue à prouver que les dommages antérieurs à la vente affectant le véhicule sont à la fois graves et non apparents.

[26] La preuve prépondérante établit que le véhicule acheté de Carrefour n'est pas affecté d'un vice grave. L'Acheteuse l'utilise depuis 2022 et parcourt avec ce dernier plus de 100 000 km. Elle confirme que le véhicule est en bon état et fonctionne toujours normalement au jour du procès.

[27] Cette utilisation normale du véhicule prolongée sur plus de 100 000 km confirme l'aspect mineur des dommages mentionnés au rapport d'historique signé par l'Acheteuse lors de l'achat.

[28] Cette preuve factuelle faite à l'audience supplante l'évaluation du véhicule introduite par l'Acheteuse¹³. Ce rapport d'évaluation ne contient aucun détail qui justifie une perte de valeur du véhicule à hauteur de 8 783,28 \$. Par exemple, on n'y fait pas mention d'une inspection mécanique ou esthétique du véhicule qui confirmerait la gravité des dommages antérieurs à la vente ou l'inexactitude du rapport d'historique.

¹⁰ *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc.*, 2019 QCCA 1839; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154.

¹¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31.

¹² *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Deguise*, 2020 QCCA 495.

¹³ Pièce P-1.

[29] Par ailleurs, ces dommages antérieurs sont dénoncés à l'Acheteuse au moment de la vente et la preuve prépondérante établit que Carrefour rencontre son obligation de les dénoncer conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴.

[30] L'Acheteuse discute de l'existence des dommages antérieurs avec son père au téléphone avant d'accepter l'achat du véhicule et elle signe la première page du rapport d'historique. Elle est informée de la situation.

[31] Avec une telle preuve factuelle, l'Acheteuse ne remplit pas son fardeau de prouver que les dommages antérieurs à la vente affectant le véhicule constituent un vice caché non dévoilé par Carrefour. Il est nettement plus probable qu'improbable que l'Acheteuse ait connaissance de ces dommages au moment d'acheter le véhicule de Carrefour.

[32] Puisque l'Acheteuse ne prouve ni la gravité ni le caractère caché des dommages antérieurs au véhicule, son recours est rejeté par le Tribunal.

2. Dans l'affirmative, est-ce que l'Acheteuse prouve avoir droit à un dédommagement et, si oui, pour quel montant ?

[33] Étant donné que le Tribunal répond par la négative à la première question en litige et que le recours de l'Acheteuse doit en conséquence être rejeté, il est inutile d'analyser cette deuxième question.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **REJETTE** la demande en justice de Brittany Dubé ;

[35] **LE TOUT**, avec les frais de justice payables par Brittany Dubé à 9230-1316 Québec inc. (Carrefour 40-640 Volkswagen) au montant de 364 \$.

Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Date d'audience : **24 août 2026**

¹⁴ Préc., note 8, art. 228.